

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° 150/2021

**Objet : Extension du  
périmètre de la Régie  
des Eaux de Terre de  
Provence à la  
commune d'Eyragues  
et modification des  
statuts**

**PRÉSENTS :**

Pour la Commune de BARBENTANE : BIANCONE Edith, BLANC Michel

Pour la Commune de CABANNES : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : PONCHON Solange, DARASSE Adélaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, AMIEL Cyril, SALZE Annie, REYNES Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER-CLARETON Angélique.

Pour la Commune de ROGNONAS : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe (*absent ayant donné pouvoir à Mme BIANCONE Edith*)

Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François (*absent ayant donné pouvoir à M. REYNES Bernard*)

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel (*absent ayant donné pouvoir à Mme PONCHON Solange*)  
CHAUVET Eric (*absent ayant donné pouvoir à M. MARTIN Pierre Hubert*)

Pour la Commune d'EYRAGUES : DELABRE Eric (*absent ayant donné pouvoir à M. MARCON Patrick*).

Pour la Commune de NOVES : REY Christian (*absent ayant donné pouvoir à M. MARTIN-TEISSERE Jean-Marc*)

Pour la commune de PLAN D'ORGON : LEPIAN Jean-Louis (*absent ayant donné pouvoir à Mme CHABAUD Corinne*),  
Mme COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donnée pouvoir à M. ROBERT Daniel*)

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves (*absent ayant donné pouvoir à Mme MONDET Cécile*)

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT.

M. le Vice-Président expose que par délibération en date du 29 juillet dernier, le conseil communautaire a autorisé la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour avis sur le changement du mode de gestion du service public d'eau et d'assainissement sur la commune d'Eyragues.

Pour mémoire, suite au transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement à la communauté d'agglomération, ces dernières sont assurées :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 16 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2021.

- pour les communes antérieurement en régie, par la Régie des Eaux de Terre de Provence, régie à personnalité morale et autonomie financière créée à cet effet.
- pour les communes en Délégations de Service Public (DSP), par Terre de Provence, avec la création de budgets annexes.

Pour ces communes, il avait été convenu qu'à l'échéance de ces contrats, les communes concernées seraient intégrées dans le périmètre de la régie nouvellement créée, afin que celle-ci recouvre à terme l'ensemble du territoire de Terre de Provence.

La commune d'Eyragues est la première concernée, avec des contrats de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement qui arrivent à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le changement du mode de gestion pour cette commune a donc été soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui s'est réuni le 16 septembre 2021 et a donné un avis favorable.

Ce changement du mode de gestion, impliquant l'extension du périmètre de la Régie, nécessite une modification des statuts de cette dernière pour y intégrer la commune d'Eyragues et prendre en compte les changements induits en terme de représentation des communes et de la communauté au sein du conseil d'administration (1 membre supplémentaire au sein de chacun des collèges).

Après exposé du rapporteur,

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1413-1,

VU la délibération n° 114/2019 en date du 10 octobre 2019 portant création de la Régie des Eaux de Terre de Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la délibération n° 122/2020 en date du 17 septembre 2020 portant création et désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**CONSIDÉRANT** l'échéance des contrats de délégation des services publics pour l'alimentation en eau potable et pour l'assainissement des eaux usées sur la commune d'Eyragues au 31 décembre 2021,

**AYANT OUI** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la commune d'Eyragues au sein du périmètre de la Régie des Eaux de Terre de Provence,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts en découlant, annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** la présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 42  
Votants : 42  
Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 16 septembre 2021

Pour Extrait Conforme,  
La Présidente,  
Corinne CHABAUD



# STATUTS

## REGIE PERSONNALISEE A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

### DENOMMEE « REGIE des Eaux de TERRE DE PROVENCE »

#### Titre I — Création de la Régie

##### Article 1 : Régime juridique

En application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE est compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en matière d'eau et assainissement. Afin d'exercer cette compétence, par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire de TERRE DE PROVENCE a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L2221-1 à L2221-10, R2221-1 à R2221-1 à R 2221-52. Les présents statuts, adoptés par délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2019 et modifiés par délibération du 20 février 2020 et 16 septembre 2021, déterminent l'organisation administrative et financière de cette régie. La présente version des statuts est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

##### Article 2 : Dénomination, siège et durée

La régie est dénommée : « Régie des Eaux de Terre de Provence ».

Le siège social de la régie est fixé à l'adresse suivante :

**1313 Route Jean MOULIN - 13 670 SAINT ANDIOL**

Elle est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 des présents statuts.

##### Article 3 : Objet

La régie a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif, suite au jour de sa création, ce qui inclut :

- ✚ la production, le transport et la distribution de l'eau potable ;
- ✚ la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- ✚ la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;

- ↳ la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement à l'exception du recouvrement des sommes dues ;
- ↳ les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement
- ↳ le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, lors de leur conception et de leur exécution, le contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que de leur conformité lors de la vente des immeubles d'habitation dont ils épurent les eaux usées.

#### Article 4 : Périmètre

##### **Concernant l'eau potable et l'assainissement collectif**

La régie a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif, sur le périmètre défini ci-après :

- ↳ Cabannes,
- ↳ Chateaufrenard,
- ↳ Eyragues,
- ↳ Mollégès,
- ↳ Noves,
- ↳ Orgon,
- ↳ Plan d'Orgon,
- ↳ Rognonas,
- ↳ Saint Andiol,
- ↳ Verquières.
- ↳ Barbentane uniquement pour la partie de son territoire desservie par les réseaux limitrophes de la commune de Rognonas
- ↳ Graveson uniquement pour la partie de son territoire correspondant à la zone d'activités du Sagnon.

##### **Concernant l'assainissement non collectif**

La Régie a pour mission d'assurer le service public de l'assainissement non collectif, sur le périmètre défini ci-après :

- ↳ Barbentane,
- ↳ Châteaufrenard,
- ↳ Eyragues,
- ↳ Cabannes,
- ↳ Mollégès,
- ↳ Noves,
- ↳ Orgon,
- ↳ Plan d'Orgon,
- ↳ Rognonas,

- ‡ Saint Andiol,
- ‡ Verquières.

## Titre II — Organisation administrative

### Article 4 : Dispositions générales

La régie est administrée par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

### Article 5 : Le Conseil d'Administration

#### Article 5.1 : Désignation

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la communauté d'agglomération.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Administration est constitué de deux collèges : un collège des représentants de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et un collège des personnes qualifiées. Les représentants de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION doivent détenir la majorité des sièges.

#### Article 5.2 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de :

- ‡ Représentants de la Communauté d'Agglomération : 12 représentants
- ‡ Personnalités qualifiées : 11 représentants (\*) des communes intégralement situées dans le périmètre de la régie pour une des compétences (tel que défini à l'article 4), soit 1 par commune.

*(\*) Dans le collège des personnes qualifiées, les représentants ne doivent pas être membres du Conseil Communautaire.*

Il peut être procédé à la désignation, dans les mêmes conditions, d'un nombre égal de délégués suppléants des personnalités qualifiées, appelés à siéger en lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

A chaque nouvelle extension du champ de compétence de la régie, à l'issue notamment d'un terme de contrat de Délégation de Service Public, la commune sur laquelle la compétence sera exercée, désignera un délégué pour la représenter au Conseil d'Administration, sous réserve qu'elle ne bénéficie pas déjà d'une représentativité au sein du Conseil d'Administration, en conséquence de l'exercice par la régie, d'une autre compétence, sur le territoire de la commune concernée.

De fait, la communauté d'agglomération devra désigner un représentant supplémentaire pour maintenir sa majorité au sein du Conseil d'Administration.

Les règles d'évolution de la représentativité fixées dans les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le périmètre d'une commune est intégrée de manière partielle au périmètre de la Régie.

### Article 5.3 : Durée des fonctions

La durée des fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil Communautaire.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin après chaque renouvellement intégral du Conseil Communautaire, lors de l'installation de leurs successeurs.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de vacance de siège pour quelque raison que ce soit, le Conseil Communautaire pourvoira à son remplacement le plus rapidement possible.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé. Le renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

### Article 5.4 : Droits et obligations

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- ↳ prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- ↳ occuper une fonction dans ces entreprises,
- ↳ assurer une prestation pour ces entreprises,
- ↳ prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté d'agglomération.

### Article 5.5 : Fonctionnement

#### 1) Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Administration. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, de transmettre cette convocation à l'un des suppléants ayant vocation à le remplacer.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

## 2) Organisation des séances et quorum

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les séances ne sont pas publiques et ne peuvent se tenir que lorsque le quorum correspondant au 1/3 des membres du Conseil d'Administration est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à cinq jours d'intervalle au moins. L'ordre du jour est strictement identique et la séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter en séance du Conseil d'Administration toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'une procuration écrite confiée par l'un quelconque des autres membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres sont présents à la séance.

## 3) Modalités d'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

### Article 5.6 : Champ de compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous forme « négociée », en raison de leur montant.

Le Conseil d'Administration vote le budget préparé par l'ordonnateur, ainsi que le taux des redevances.

## Article 6 : Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'Administration

### Article 6.1 : Désignation

Le Président, le ou les Vice-Présidents, sont désignés par le Conseil d'Administration, en son sein, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée de son mandat.

### Article 6.2 : Rôle du Président

Il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Il convoque le Conseil d'Administration dans les modalités prévues à l'article 5.5,1) des présents statuts.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

### Article 7 : Le Directeur

#### Article 7.1 : Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant au parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, de Conseiller régional, Conseiller départemental, Conseiller municipal, Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées, ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

#### Article 7.2 : Pouvoirs du Directeur

Le Directeur de la Régie est le représentant légal de celle-ci.

Il peut, après autorisation du Conseil d'Administration, intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- ↳ il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- ↳ il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- ↳ il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- ↳ il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- ↳ il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

- ↳ il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés,
- ↳ il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du C de l'article L 2221-5-1 du CGCT.

En tant qu'ordonnateur, il prépare le budget.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

### Titre III — Dispositions financières

#### Article 8 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité de la Communauté d'Agglomération sont applicables à la Régie, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

#### Article 9 : Régime financier

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'Agglomération de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du Conseil d'Administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La régie appliquera l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le Conseil d'Administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

#### Article 10 : Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la Direction Générale des Finances publiques. Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

## Article 11 : Régime budgétaire

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Le budget comprend notamment en recettes le produit :

- ↳ des subventions et autres concours financiers de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- ↳ des produits de son activité industrielle et commerciale,
- ↳ de la rémunération des services rendus,
- ↳ des produits de l'organisation de manifestations et autres activités,
- ↳ des produits des aliénations ou immobilisations,
- ↳ des libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- ↳ de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE IV — Fin de la Régie

### Article 12 : Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION.

### Article 13 : Liquidation

Le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION. Au terme des opérations de liquidation, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION corrige les résultats de la reprise des résultats de la Régie par délibération budgétaire.

### Article 14 : Atteinte à la sécurité publique et impossibilité de gérer le service

Si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ou si celle-ci n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Directeur de la régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

A défaut, le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION peut me  
demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste, ou si tes mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION propose au Conseil Communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

## **TITRE V — Autres dispositions**

### **Article 15 : Contrôle par TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION**

D'une manière générale, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la régie, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera approuvé par le Conseil d'Administration.

### **Article 17 : Révision ou modification**

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.